



Le 10 décembre 2010

Communiqué de presse

Accord Bouygues Telecom – SFR sur le déploiement de la fibre optique en Zones très denses

Bouygues Telecom et SFR annoncent la signature d'un accord de co-investissement portant sur le déploiement de la fibre optique dans certaines communes en Zones très denses¹.

Le choix commun de la technologie GPON leur permet de partager leurs investissements et mutualiser les réseaux horizontaux en fibre optique qui sont déployés entre leurs points de présence et chaque immeuble des communes retenues.

Cet accord permettra aux deux opérateurs d'accélérer et d'étendre le déploiement de leurs infrastructures FTTH, au bénéfice de leurs clients respectifs² dans ces communes.

SFR a déjà ouvert commercialement ses services FTTH dans plusieurs communes, et prévoit d'en ouvrir de nouvelles courant 2011.

Bouygues Telecom prévoit pour sa part d'ouvrir ses propres services FTTH au second semestre 2011.

Cet accord marque une étape importante dans le déploiement de la fibre optique dans les principales villes de France, souhaité par le gouvernement et les pouvoirs publics.

« *Cet accord relatif au partage d'un réseau de fibres horizontal permet à Bouygues Telecom, nouvel entrant dans le fixe, de devenir un acteur de la fibre à part entière* », déclare Olivier Roussat, Directeur général de Bouygues Telecom.

« *SFR était déjà un acteur majeur du déploiement de la fibre optique en France. Cet accord renforce notre capacité d'investissement et de déploiement et nous permettra de continuer à apporter le meilleur de la technologie à nos clients* », déclare Frank Esser, Président Directeur Général de SFR.

Contacts presse :

Service de presse Bouygues Telecom

Brigitte Laurent : 01 58 17 98 44
brlauren@bouyguetelecom.fr

Service de presse SFR

Nicolas Chatin : 01 71 07 64 82
nicolas.chatin@sfr.com

¹ La liste des communes en Zones très denses est définie par la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009

² Cet accord porte uniquement sur les éléments de réseau passifs, chaque société restant libre des services qu'elle commercialisera vis-à-vis de ses clients.